



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2017-07-012

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE

41-2017-07-21-012 - Arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 21 juillet 2017 pris en application article 1 arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à mise sur le marché et utilisation produits phytopharmaceutiques (3 pages)

Page 3

PREFECTURE

41-2017-07-21-012

Arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 21 juillet 2017 pris en application article 1 arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à mise sur le marché et utilisation produits phytopharmaceutiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment :

- l'article L. 211-1, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

- l'article L.215-7-1 qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

Vu la consultation du public organisée du 23 juin au 13 juillet 2017, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et les observations recueillies ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles ;

CONSIDERANT les objectifs de bon état des eaux fixés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que la qualité des masses d'eau est fortement dégradée en Loir-et-Cher, et que cet état chimique dégradé est en partie lié à la présence de produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines et de surface ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les zones non traitées doivent contribuer à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment éviter les pollutions diffuses par les produits phytopharmaceutiques des eaux superficielles et de souterraines, en particulier celles utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Le présent arrêté définit les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Par ailleurs, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, l'application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants est interdite également sur tous les autres éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 du présent arrêté ;
- des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000^{ième} de l'Institut géographique national et précisés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : cours d'eau retenus

Les cours d'eau retenus comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Carte-des-cours-d-eau-du-Loir-et-Cher>, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés.

Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer les résultats des expertises restant à mener, et corriger d'éventuelles erreurs constatées.

Article 4 : autres éléments du réseau hydrographiques retenus

Sont retenus, parmi les autres éléments du réseau hydrographique figurés sur les cartes 1/25 000^{ème} de l'Institut géographique national accessibles sur le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr) et réellement présents sur le terrain, à l'exception des linéaires busés :

- les surfaces en eau temporaires et permanentes (lacs, étangs, mares) d'une superficie supérieure à 1ha ;
- les linéaires sur les secteurs à enjeux qui figurent sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Pollutions-diffuses/Zones-de-non-traitement>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 21 JUIL. 2017



Le Préfet

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.